

## ANNONCE DU PRESIDENT

### Prime de fin d'année exonérée de charges proposée par Emmanuel Macron

Lors de son allocution télévisée du lundi 10 décembre 2018, Emmanuel Macron a suggéré aux entreprises « qui le peuvent » de verser **une prime exceptionnelle de fin d'année**.

Cette proposition est actuellement à l'étude sous forme d'**avant-projet de loi**, qui sera présenté au Conseil des ministres **le 19 décembre** et en **fin de semaine au Parlement**.

Attention, il ne s'agit que d'un avant-projet de loi, l'ensemble des mesures présentées ci-après ne sont donc pas définitives. Au vu des délais, nous avons toutefois estimé qu'il était nécessaire de vous communiquer sans plus tarder les premiers éléments.

Nous vous conseillons d'attendre la publication du texte définitif avant de verser cette prime afin de connaître les conditions définitives d'exonération et modalités de versement, sachant que vous avez jusqu'au **31 janvier prochain** pour prendre votre décision dans le cadre d'une **décision unilatérale de l'employeur**, et jusqu'au **31 mars** dans le cadre d'un **accord d'entreprise** (cf. conditions ci-après).

- **Que prévoit le projet de texte ?**

Nous avons réussi à nous procurer ce projet de texte qui prévoit que :

- Cette prime ne serait pas une nouvelle obligation à la charge de l'employeur ; celle-ci ne serait basée que sur le **volontariat des entreprises**
- Si vous décidiez de la verser, elle serait **exonérée de cotisations et de contributions (salariales et patronales) dans la limite de 1 000 euros**. Par ailleurs, elle serait **exonérée d'impôts sur le revenu** pour les salariés.

Attention ! Ces règles d'exonération sociales et fiscales ne concerneraient que les **salariés présents au 31 décembre 2018, et dont la rémunération n'excède pas 3 SMIC annuels bruts** en 2018 (soit 53 945 euros).

- Vous auriez la possibilité de **verser cette prime entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019**. Il n'est donc **pas nécessaire que la prime soit versée en 2018 pour bénéficier de l'exonération de charges**.
- Pour sa mise en place, vous auriez **le choix entre conclure un accord d'entreprise ou prendre une décision unilatérale de l'employeur**, cette dernière devant être formalisée avant **le 31 janvier 2019** (cf. [modèle de DUE](#)) ;
- Il serait possible de faire **varier le montant** de cette prime en prenant en compte trois éléments :
  - **Durée contractuelle de travail** (nombre d'heures de travail contractuelles du salarié sur la semaine ou le mois) ;
  - **Temps de présence sur l'année 2018** (notamment pour les embauches en cours d'année) ;
  - **Montant de la rémunération versée**.

Sur la modulation en pratique de la prime en fonction de ces critères, nous reviendrons vers vous dès que nous aurons plus d'éléments. Selon le projet de texte, il ne sera donc pas possible de moduler le montant de la prime en fonction par exemple du type de contrat de travail du salarié ou en fonction d'une activité/mission particulière.

- **Si je décide de la verser, comment faire concrètement en paie ?**

Cette prime est **exonérée de charges sociales**. Elle apparaîtra donc **en bas du bulletin de salaire**, dans le **net à payer**.

Dans le cas d'un versement en décembre 2018, vous devrez vous assurer que celle-ci **ne soit pas intégrée** dans le **net imposable du salarié**. Dans le cas d'un versement postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle n'entrera pas dans **l'assiette du prélèvement à la source**.

- **Cette prime peut elle en remplacer une autre ou faire bénéficier d'une exonération une prime déjà en vigueur dans la structure ?**

Le projet de texte précise que **vous ne pouvez pas remplacer les primes prévues dans vos structures par cette prime exonérée**. Elle sera nécessairement versée en complément de l'ensemble de ces éléments salariaux.

En outre, vous ne pourrez appliquer le régime d'exonération susmentionné pour les primes que vous versez habituellement à vos salariés (par exemple l'indemnité annuelle dans la CCN FSJT ou la prime de treizième mois dans la CCN TSF).